



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la modification de l'article 57 du règlement de la Caisse de pensions du personnel communal (CPC)

(du 29 octobre 2003)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 2 alinéa 2 du règlement de la Caisse de pensions du personnel communal (RCPC), la CPC peut assurer le personnel de sociétés ou institutions subventionnées par la Commune, ou dans lesquelles la Commune possède des intérêts financiers.

Actuellement la CPC assure le personnel des "autres" employeurs suivants:

- Aéroport des Eplatures
- Fondation Laboratoires des Hôpitaux neuchâtelois
- RET SA
- Service d'aide familiale
- Service de soins infirmiers à domicile

En terme d'effectif, ces employeurs assurent auprès de la CPC quelques 130 assurés actifs et moins de 10 pensionnés.

Lors de l'adhésion de ces "autres" employeurs à la CPC, aucun assuré pensionné n'a été repris par la CPC d'une institution de prévoyance précédente si bien qu'il n'était pas envisageable de faire participer ces "autres" employeurs au financement des indexations des rentes des pensionnés présents dans la Caisse de pensions.

Il a donc été décidé de fixer la contribution employeur à un taux inférieur à celui de la Commune. Selon l'article 73 RCPC alinéa 2, le montant annuel de la contribution des "autres" employeurs est fixé dans une convention qui les lie à la CPC. Toutes les conventions prévoient un montant de contribution employeur égal à 150 % de la somme des cotisations et rappels versée par l'ensemble du personnel, alors que la Commune s'acquitte d'une cotisation de 170 %.

Par contre, il convenait de prévoir de quelle manière seraient indexées les rentes des futurs pensionnés des "autres" employeurs et quel serait leur financement. L'article 57 alinéa 2 prévoit que

"L'octroi d'allocations de renchérissement pour les anciens ou anciennes employé-e-s et leurs survivants visés par l'article 2 alinéa 2 est de la compétence de l'employeur et à sa charge."

Ce système a fonctionné de nombreuses années jusqu'au jour où un "autre" employeur a décidé, sans que la CPC n'en connaisse officiellement la raison, de n'octroyer aucune indexation de rente à un assuré.

L'assuré en question a recouru contre cette décision devant le Tribunal administratif, qui a jugé l'article 57 alinéa 2 ci-avant contraire au droit fédéral. Il a en effet estimé que c'est à l'institution de prévoyance, respectivement à la collectivité publique dont elle dépend, qu'il appartient de veiller à l'application des principes d'égalité et d'interdiction de l'arbitraire dans l'octroi des prestations et d'adopter des dispositions qui permettent d'en garantir le respect. Le Tribunal a de plus rappelé que l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance a la compétence d'annuler cette disposition réglementaire contraire au droit et de donner des instructions obligatoires à l'institution de prévoyance.

L'autorité de surveillance a ensuite donné la possibilité à la CPC de faire part de ses considérations, ce qu'elle n'a pas manqué de faire pour expliquer que le système mis en place fonctionnait à satisfaction, dans la pratique, hormis le cas qui a fait l'objet du jugement du Tribunal administratif.

Par la suite, l'autorité de surveillance a conclu qu'il revenait à la CPC de mettre son règlement en conformité avec la loi, confirmant ainsi que l'article 57 alinéa 2 était effectivement contraire au droit fédéral.

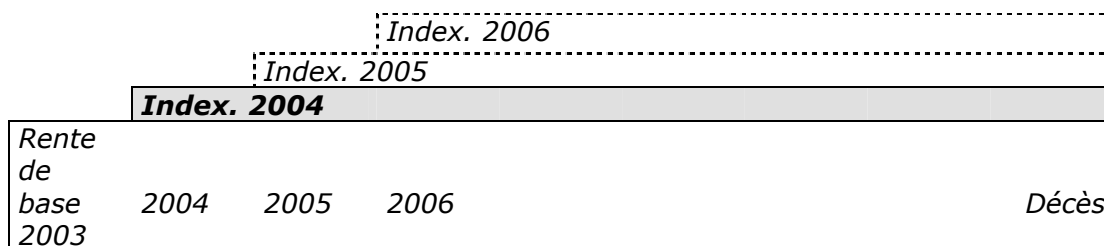
Selon l'autorité de surveillance, il revenait à la CPC de s'approcher de son expert en prévoyance professionnelle afin de trouver un système adéquat.

L'administration de la CPC a donc envisagé une solution à ce problème d'indexation des rentes des pensionnés des "autres" employeurs et l'a soumise à PRASA Hewitt, son expert en prévoyance professionnelle, qui a approuvé la solution présentée.

Le nouveau système consiste à octroyer aux pensionnés des "autres" employeurs des indexations de même taux que celle de l'ensemble des pensionnés. Ainsi le principe d'égalité de traitement entre assurés est respecté puisque la décision relative à l'indexation n'est plus de la compétence des "autres" employeurs.

Rappelons que l'arrêté du Conseil général, entré en vigueur au 1^{er} janvier 1997, précise les règles d'attribution d'allocations de renchérissement aux pensionnés de la CPC et qu'en vertu de ces dispositions le Conseil communal arrête, pour chaque premier janvier, le taux de renchérissement à appliquer aux rentes des pensionnés.

Dans le nouveau système, le financement des indexations par contre restera à charge des "autres" employeurs selon le principe, déjà en vigueur actuellement, de la prime unique individuelle, égale à la valeur actuelle de chaque nouvelle indexation. Le graphique ci-après montre que chaque nouvelle indexation est financée sur le long terme (partie grisée) par une prime unique, versée à la CPC au jour de l'octroi de l'indexation :



Par contre pour un "autre" employeur, le cumul des primes uniques annuelles de tous ses pensionnés ne dépassera en aucun cas le montant qu'il paierait selon la règle de financement des indexations en vigueur pour la Commune, consistant en un prélèvement d'une cotisation supplémentaire.

Les "autres" employeurs ne paieront donc jamais plus que la cotisation patronale supplémentaire égale à la différence entre 150 % et le taux de la Commune (actuellement 170 %), appliqué à la somme des cotisations et rappels versée par l'ensemble du personnel.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau système une adaptation des conventions d'affiliation entre la CPC et les "autres" employeurs est également prévue. En effet, en cas de résiliation de la convention, les assurés actifs et pensionnés seraient transférés auprès d'une nouvelle institution de prévoyance. Il n'en résultera alors pour la CPC plus aucune charge future. Précisons que les conventions actuelles ne prévoient pas un transfert "automatique" des pensionnés vers une nouvelle institution de prévoyance en cas de résiliation de la convention.

Le Comité de la CPC a déjà, de son côté, donné un préavis favorable à la modification de l'article 57 alinéa 2 RCPC ainsi qu'au mode de financement et à l'adaptation des conventions d'affiliation.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de l'accueil que vous réserverez à ce rapport en acceptant l'arrêté suivant :

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

a r r ê t e :

Article premier :

L'article 57 alinéa 2 du règlement de la Caisse de pensions du personnel communal (RCPC) est modifié comme suit avec effet au 1^{er} janvier 2004:

"L'octroi d'allocations de renchérissement pour les pensionnés et leurs survivants visés par l'article 2 alinéa 2 est déterminé de manière identique à celles des pensions servies aux anciens employés de la Commune et mis à charge de l'employeur visé à l'article 2 alinéa 2."

Article 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Chs Augsburg

La Secrétaire :

C. Stähli-Wolf